



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

24 JUIN 1996

RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POUR 1995

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8, § 3,

DU DECRET DU 22 DECEMBRE 1994

RELATIF A LA PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION)

INTRODUCTION

L'article 32 de la Constitution dispose que:

«Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle fixée à l'article 134».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Au niveau fédéral, le Parlement a voté la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration.

Quant au Conseil de la Communauté française, il a suivi de peu le mouvement en adoptant le décret du 22 décembre 1994 relatif au même objet publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 1994 et entré en vigueur le même jour.

Cette volonté d'ériger la publicité à l'Administration en tant que droit fondamental a été concrétisée par la mise en place effective de la Commission d'accès aux documents administratifs et la définition de ses modalités de fonctionnement par deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 signés par Madame Laurette Onkelinx, Ministre-Présidente de la Communauté française, Ministre de la Fonction publique.

Ces textes ont été publiés au *Moniteur belge*, respectivement, les 2 juin 1995 (composition) et 7 juillet 1995 (fonctionnement).

En vertu de l'article 8, § 2, du décret du 22 décembre 1994, toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir la correction peut formuler une demande par voie recommandée à la Commission d'accès aux Documents administratifs à l'adresse suivante:

Monsieur le Président de la Commission d'accès aux Documents administratifs
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

La Commission émet son avis dans les trente jours de la réception de la demande; si ce délai n'est pas respecté, l'avis peut être négligé.

Cet avis est adressé au demandeur ainsi qu'à l'autorité administrative concernée qui dispose, à partir de la réception de l'avis, d'un délai de quinze jours pour communiquer sa décision au demandeur. L'absence de communication dans ce délai équivaut à un rejet. La décision définitive prise à ce stade est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; l'avis de la Commission peut être joint au dossier.

La Commission est compétente pour les demandes de consultation, de copie ou de rectification des actes administratifs visés à l'article 7 du décret pour les Services suivants:

— Gouvernement de la Communauté française:

- a) Ministère de la Culture et des Affaires sociales,
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles;
- b) Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation,
Rue Royale, 204
1010 Bruxelles.

— Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française,
Avenue Louise, 65
1050 Bruxelles.

— Agence de Prévention du Sida,
Rue de Haerne, 42
1040 Bruxelles.

— Office de la Naissance et de l'Enfance,
Avenue de la Toison d'Or, 86
1060 Bruxelles.

— Fonds communautaire de garantie des Bâtiments scolaires,
Rue de Namur, 48
1000 Bruxelles.

— Radiotélévision belge de la Communauté française,
Boulevard Reyers, 52
1040 Bruxelles.

— Centre hospitalier universitaire de Liège,
Domaine universitaire du Sart-Tilman,
boîte 35
4000 Liège.

A. Mise en place de la Commission — Composition — Fonctionnement

La Commission, créée par l'article 8 du décret du 22 décembre 1994, entré en vigueur le 31 décembre 1994, est composée d'un Président, magistrat effectif du rôle francophone et de cinq membres, trois de ceux-ci sont désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires de la Communauté française de rang 15 ou plus, un membre est choisi par le Gouvernement sur une liste double présentée par l'Ordre national des Avocats et un autre sur une liste double présentée par l'Ordre national des Médecins. Ces deux membres sont domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans la région de langue française.

Président:

Monsieur P. ROMIJN, Président du Tribunal de Commerce de Huy.

Vice-Président :

Monsieur M. ROELS, Avocat; ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi.

Membres effectifs :

Monsieur Roels (Vice-Président);

Monsieur le Docteur C. Kurz;

Monsieur J. Bols, Inspecteur général à la Communauté française;

Madame M. Lahaye, Directrice d'administration à la Communauté française;

Monsieur P. Marchand, Directeur d'administration à la Communauté française.

Membres suppléants :

Monsieur Ph. Fraipont, Avocat au Barreau de Liège;

Monsieur le Docteur D. Moulin;

Monsieur G. Lemye, Directeur général f.f. à la Communauté française;

Madame M. Legrand, Commissaire générale, adjointe au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française;

Monsieur G. Gypens, Directeur d'administration à la Communauté française.

La Commission s'est réunie deux fois en 1995: en juin et en novembre.

Lors de la première séance en date du 26 juin 1995, il a été procédé à l'élection, à l'unanimité des voix, d'un vice-président: M. le Bâtonnier Roels ainsi qu'à un large survol des compétences, missions et modalités pratiques prévues pour le fonctionnement ultérieur.

En fait, à ce jour, la Commission a été saisie de trois demandes d'avis.

Une première demande avait été introduite par les Jeunes réformateurs libéraux afin d'obtenir copie d'un rapport rédigé sur leur mouvement par les Services d'Inspection de la Communauté française. Elle fut toutefois immédiatement retirée au motif que les intéressés avaient obtenu satisfaction.

Les autres recours concernaient, d'une part, la demande introduite par madame Ch. Jordan en sa qualité de Chef du Service juridique de la CGSP qui sollicitait auprès de monsieur le Secrétaire général du ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française la copie des avis rendus par la section de législation du Conseil d'Etat à propos des projets de quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris à propos des congés de maladie des enseignants et, d'autre

part, la demande de délivrance d'une copie du dossier du Service d'Aide à la Jeunesse formulée par Maître D. Libin, Avocat au Barreau de Liège, dans le cadre d'une procédure soumise au Tribunal de la Jeunesse, notamment en application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Lors de la séance du 13 novembre 1995, deux avis ont donc été émis et ont été notifiés aux parties concernées dans les délais impartis.

Le texte de ces avis est reproduit en annexe.

A propos du premier recours, la Commission a considéré qu'un avis préalable rendu par la Section de Législation du Conseil d'Etat constitue un document préparatoire à l'acte administratif qu'est un arrêté réglementaire du Gouvernement et que ce document tombait dans le champ d'application du décret et de l'article 32 de la Constitution. Le Service juridique de la CGSP justifiant d'un intérêt à obtenir la copie sollicitée par le service à rendre à ses affiliés dans la défense de leur statut, la Commission a estimé non fondé le refus opposé à la demande.

Dans le cadre du recours introduit à l'encontre d'un refus de délivrance d'une copie du dossier du Service d'Aide à la Jeunesse, la Commission, après avoir considéré à titre incident et au préalable qu'aucun motif de refus visé à l'article 6 du décret ne pouvait en l'espèce être raisonnablement invoqué, a toutefois conclu à ce que la demande de copie devait être adressée au Greffe du Tribunal de la Jeunesse dans la mesure où une procédure était pendante devant celui-ci sur base d'une demande et d'un dossier soumis par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

La Commission a également considéré incidemment qu'en toute autre circonstance, et notamment en l'absence d'une procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse, la demande devait être formulée auprès du conseiller ou du directeur concerné, l'avocat d'un parent ou d'un enfant justifiant d'un intérêt à obtenir communication du dossier.

B. Application générale du décret du 22 décembre 1994

L'article 2 du décret prévoit que « l'autorité administrative donne au public une information claire et objective de son action.

Le Gouvernement tient à la disposition de toute personne qui en fait la demande un document décrivant les compétences et l'organisation de ses services.

Le Gouvernement arrête le montant de la rétribution qui peut être réclamée pour la délivrance de ce document. Ce montant ne pourra toutefois pas être supérieur au prix de revient du document.

Toute correspondance émanant d'une autorité administrative doit permettre l'identification de l'agent susceptible de renseigner le destinataire.

La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision».

L'article 8, § 3, impose à la Commission d'accès aux documents administratifs de remettre un rapport annuel au Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 janvier sur l'application générale du décret et de lui soumettre toute suggestion relative à son application et toute proposition relative à d'éventuelles modifications.

C'est à ce titre que le Président et la Secrétaire de la Commission ont rencontré les instances des Secrétariats généraux des deux ministères de la Communauté française le 25 janvier 1996.

A la suite de ces entretiens, il est apparu que les impératifs de publicité active exprimés dans le décret étaient largement rencontrés dans la pratique habituelle de communications amples et diversifiées que la Communauté française poursuit depuis sa création et que les instructions nécessaires avaient été antérieurement données en ce qui concerne les mentions que devaient comporter toutes les correspondances des autorités administratives ainsi que les notifications des décisions à portée individuelle.

En ce qui concerne l'information du public au sujet des compétences et de l'organisation des services du Gouvernement, il convient de signaler l'existence d'un « Guide du Ministère de l'Éducation » réactualisé tous les six mois et diffusé aux personnes et services concernés ainsi qu'au public le plus large notamment via les bureaux de poste et les agences CGER. Il permet la diffusion d'informations claires et complètes.

Par ailleurs, « Le Guide administratif du Ministère de la Culture et des Affaires sociales » est disponible à la demande. Sa présentation a été revue cette année en raison des récents transferts de compétences communautaires aux Régions afin de rendre cette évolution plus accessible aux usagers.

La fusion des Ministères, en projet, ainsi que les nouvelles dispositions relatives aux réorgani-

sations futures donneront lieu à réactualisation de ce guide; son rayonnement sera optimisé.

Les organismes tels que le CGRI, l'ONE, l'Agence de Prévention du Sida ou encore la RTBF, dont les missions sont orientées vers le service au public, diffusent de longue date les documents destinés à faire connaître leur action.

En ce qui concerne la Commission d'accès aux documents administratifs, la circulaire n° 18 de Mme Laurette Onkelinx, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 1995, en a précisé les missions dans le cadre du décret du 22 décembre 1994 ainsi que les modalités pratiques d'introduction des voies de recours contre les décisions de refus.

Le Bulletin d'information trimestriel n° 24 de décembre 1995 du Ministère de la Culture et des Affaires sociales « La Plume du Coq » a assuré une information interne quant aux premiers avis rendus par la Commission.

Dans l'esprit du décret et afin de promouvoir l'amélioration de la qualité du service rendu au public, la Commission suggère que:

1. la possibilité d'introduire auprès d'elle une demande d'avis soit expressément mentionnée sur la notification d'un refus de communication d'un document administratif;

2. une diffusion plus large d'une information quant à l'existence et au fonctionnement de la Commission puisse être réalisée à l'initiative du Service de Presse de la Communauté française.

Par ailleurs, afin de permettre au demandeur, ainsi qu'à l'autorité administrative, de communiquer dans les meilleures conditions les éléments de fait ou de droit en rapport avec la décision de refus, la Commission émet le souhait que l'article 8, § 2, alinéa 2, puisse, le cas échéant, être modifié comme suit:

« Les avis sont adressés au demandeur et à l'autorité administrative concernés. Ils sont rendus dans les trente jours de la réception de la demande au Secrétariat de la Commission. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé ».

La Secrétaire,

G. ORLY.

Le Président,

P. ROMIJN.

ANNEXES

AVIS RENDU LE 13 NOVEMBRE 1995 EN
SUITE DU RECOURS DU SERVICE JURIDI-
QUE DE LA CGSP

La demande d'accès

Le 11 septembre 1995, Mme Chantal Jordan, en sa qualité de chef du Service juridique de la CGSP, a sollicité auprès de M. le Secrétaire général du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, la copie des avis rendus par la Section législation du Conseil d'État à propos des projets des quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française, à savoir :

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État;

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial;

— Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements de la Communauté française.

Les arrêtés datés du 18 août 1995 ont été publiés au *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 1995.

Par courrier du 2 octobre 1995, ledit Secrétaire général fit part de son refus motivé comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer que le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration contient des clauses restreignant le champ d'application relatif à la délivrance des documents administratifs, notamment celles visées à l'article 1^{er}, 1^o, qui précisent quelles sont les autorités administratives auxquelles s'applique le décret. Ces dispositions visent toutes les autorités administratives qui édictent des actes et règlements et qui relèvent de la Communauté française. Je ne peux dès lors donner une suite favorable à votre demande de communication de documents émanant du Conseil d'État car elle n'entre plus dans le cadre du décret du 22 décembre 1994 précité. »

Le recours

La Commission a été saisie, par pli recommandé du 16 octobre 1995 reçu le 27 octobre 1995 au Secrétariat, en application de l'article 8, § 2, du décret du 22 décembre 1994, d'une demande d'avis à propos de ce refus.

Le Service juridique de la CGSP considère, d'une part, que le refus lui a été opposé à tort, le décret étant applicable au Gouvernement de la Communauté française lequel est incontestablement une autorité visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et, d'autre part, que les avis de la Section législation de ce dernier constituent bien des informations dont l'autorité administrative dispose et qui ne sont nullement visées par les exceptions prévues à l'article 6 du décret.

Position de l'autorité concernée

Satisfaisant au prescrit de l'article 7 de l'arrêté du 24 avril 1995, M. le Secrétaire général a communiqué à la Commission une note exposant les motifs de son refus de délivrer copie des avis du Conseil d'État, à savoir :

1. l'Administration ne dispose pas des avis, ceux-ci étant conservés au Cabinet de Mme la Ministre-Présidente et/ou bien entendu au Conseil d'État;

2. ces avis ne sont pas visés ni par l'article 32 de la Constitution ni par le décret. Ils sont confi-

dentiels dans le cas où la loi n'impose pas leur publication;

3. seule l'autorité qui a sollicité l'avis, soit en l'espèce le Gouvernement de la Communauté française, peut en divulguer l'existence ou le contenu (CE, 9 décembre 1991, en cause de Noël et consorts c/Etat belge).

Développements

A. S'agissant d'une demande relative à un document dont dispose le Gouvernement, le Service juridique de la CGSP l'a adressée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1995 aux « Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation,... ».

La Commission prend acte de ce que l'Administration concernée ne dispose pas du texte de l'avis mais relève que l'article 5 du décret impose à l'autorité administrative qui n'est pas en possession du document demandé d'en informer le demandeur sans délai et de lui communiquer l'identité de l'autorité qui, à son estime, en est détentrice.

B. La demande d'avis portant sur un refus motivé initialement par l'inapplicabilité du décret à des documents émanant du Conseil d'Etat, il y a lieu d'y répondre comme suit :

— les documents administratifs visés par le décret sont, en vertu de l'article 1^{er} de celui-ci, constitués en fait de toute information sous quelle que forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.

Cette définition est identique à celle donnée du document administratif par le législateur fédéral (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o — Loi du 11 avril 1994).

Dans le commentaire des articles de son projet de décret relatif à la publicité de l'Administration (Doc. CCF, session 1994-1995, 196/1, p. 3), le Gouvernement a exprimé sa ferme volonté de retenir une interprétation large du concept de document administratif. Par ailleurs, il s'est expressément référé dans l'exposé des motifs du projet aux débats préalables aux votes de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 (Doc. CCF, session 1994-1995, 196/1, p. 2).

L'exposé des motifs du projet de loi (Doc. Parl. Chambre, session 1992-1993, 1112/1, p. 12), reprend d'ailleurs la définition large donnée par le Gouvernement fédéral dans la note explicative jointe au projet visant à l'insertion dans la Constitution de l'article 32 actuel de celle-ci (Doc. Parl. Chambre, session 1992-1993, 839/1, p. 5) : « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont les autori-

tés disposent... toutes les informations disponibles, quel que soit le support : documents écrits, enregistrements sonores et visuels y compris les données reprises dans le traitement informatisé de l'information. Les rapports, les études, même de Commissions consultatives non officielles, certains comptes rendus et procès-verbaux, les statistiques, les directives administratives, les circulaires, les contrats et licences, les registres d'enquête publique, les cahiers d'examen, les films, les photos, dont dispose une autorité. »

— Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française constitue une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

— Le concept de document administratif vise non seulement l'acte administratif mais aussi les documents préparatoires à la décision.

Les avis préalables rendus par la Section législation du Conseil d'Etat constituent assurément un document préparatoire aux actes administratifs que sont les arrêtés visés.

Ceux-ci revêtant un caractère réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat constituait d'ailleurs un préalable obligatoire dans ce processus décisionnel.

— La demande de copie visait en fait une information détenue par le Gouvernement de la Communauté française et revêtant toutes les caractéristiques d'un document préparatoire tombant dans le champ d'application du décret et de l'article 32 de la Constitution.

Le Service juridique de la CGSP, organisation syndicale reconnue, justifiait d'un intérêt à obtenir la copie sollicitée par le service à rendre à ses affiliés dans la défense de leur statut.

Par ailleurs, aucune des exceptions visées à l'article 6 du décret n'a été invoquée.

— La Commission considère que le motif de refus tel qu'opposé à la demande du Service juridique de la CGSP d'obtenir copie de l'avis du Conseil d'Etat sur les projets des arrêtés susvisés n'est pas fondé.

AVIS RENDU LE 13 NOVEMBRE 1995 EN SUITE DU RECOURS DE MAITRE LIBIN, AGISSANT EN QUALITE DE CONSEIL DE MONSIEUR J.-L. D...

La demande d'accès

Maître Daniel Libin, avocat au Barreau de Liège, assiste son client, monsieur J.-L. D..., dans le cadre d'une procédure soumise au Tribunal de la Jeunesse, notamment en application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Cette disposition prévoit que cette Juridiction connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou néglige de la mettre en œuvre.

Les enfants du sieur D... ont été ou font encore l'objet d'une mesure prévue au décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

En vue d'assurer la défense des intérêts de son client, maître Libin a sollicité du Service de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Liège la communication de son dossier par la délivrance d'une copie de tous les documents, et ce en se fondant sur l'article 32 de la Constitution et le décret du 22 décembre 1994 en arguant d'un intérêt personnel s'agissant de ses droits de défense.

La demande, datée du 8 septembre 1995, avait été adressée par recommandé mais n'avait pas été retirée par le destinataire.

Elle fut réitérée le 3 octobre 1995 et il y fut répondu par un courrier du 10 octobre 1995 signé par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et libellé comme suit: «En réponse à votre courrier du 3 octobre 1995, je dois vous informer que ledit dossier peut être consulté à mon service mais que je ne peux donner de copies de celui-ci. L'article 11 du décret du 5 mars 1991 n'étant pas d'application.»

Le recours

Par courrier recommandé du 17 octobre 1995, maître Libin a saisi la Commission d'un recours contre cette décision négative. Il met en évidence l'absence de motivation du refus d'indication tant des voies de recours possibles que des instances compétentes pour en connaître ainsi que des formes de délais à respecter.

Le recours a été introduit dans la forme prévue par l'arrêté du Gouvernement du 24 avril 1995.

Position de l'autorité concernée

Le Directeur de l'Aide à la Jeunesse a fait savoir téléphoniquement au Secrétariat de la Commission qu'au moment de la réception de la demande de maître Libin, le dossier se trouvait au Greffe du Tribunal de la Jeunesse lequel avait statué en date du 27 septembre 1995.

Un protocole d'accord est intervenu entre le Service d'Aide à la Jeunesse et le Barreau de

Liège en vertu duquel les avocats peuvent prendre connaissance de l'intégralité du dossier dans les locaux dudit service.

Développements

Le refus porte non sur la prise de connaissance du dossier du Service concerné mais bien sur la délivrance d'une copie des pièces de celui-ci au motif que l'article 11 du décret du 4 mars 1991 n'est pas d'application.

Cette référence n'est pas adéquate puisque ledit article précise que: «A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1^{er}, 1^o à 5^o (du décret), peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par l'Exécutif» et ne concerne donc pas la délivrance d'une copie soit le droit de communication.

Il convient dès lors de se référer aux dispositions du décret relatif à la publicité de l'Administration.

Or, aucun des motifs de refus y contenus n'a été invoqué par le Service concerné.

Les dossiers litigieux contiennent de toute évidence des données à caractère personnel relatives soit aux enfants du sieur D... soit à lui-même.

Le conseil de ce dernier justifie cependant d'un intérêt à obtenir communication du dossier pour exercer des droits de défense dans le cadre de la procédure ayant trait à des mesures d'aide soumises à la décision du Juge de la Jeunesse.

Aucun des motifs de refus visés à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 ne peut en l'espèce être raisonnablement invoqué.

Il convient toutefois de noter que la demande de copie est introduite à l'occasion d'une procédure judiciaire en cours devant le Tribunal de la Jeunesse saisi sur base d'une demande et d'un dossier soumis par le Conseiller à l'Aide à la Jeunesse avec convocation ou citation des parties concernées à l'initiative du Procureur du Roi en application de l'article 63^{ter} de la loi du 8 avril 1965 tel que modifié par l'article 31 de la loi du 2 février 1994.

L'article 55 de la loi du 8 avril 1965 applicable aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes de la Communauté française règle, dans ce cadre procédural, les modalités d'accès au dossier déposé au Greffe sur base duquel le Tribunal est appelé à statuer.

En vertu de cette disposition, l'ensemble du dossier est déposé au Greffe du Tribunal de la Jeunesse pendant trois jours au moins avant

l'audience et tant les parents du mineur que leur avocat ont accès à l'intégralité du dossier (*cf.* Franchimont, *Manuel de Procédure pénale*, p. 706 *in fine*).

Le demandeur disposait donc de la possibilité de prendre connaissance et d'obtenir copie du dossier auprès du Greffe du Tribunal de la Jeunesse.

Dans ce contexte, la Commission est d'avis que la demande de copie doit être adressée au Greffe du Tribunal de la Jeunesse dans la mesure où une procédure est pendante devant celui-ci. En toute autre circonstance, elle doit être formulée auprès du conseiller ou directeur concerné.

Aucune nouvelle affaire n'est actuellement à l'instruction auprès de la Commission qui s'est réunie le 29 janvier 1996 pour approuver le rapport annuel qui doit être remis chaque année au Conseil de la Communauté française sur l'application générale du décret relatif à la publicité de l'Administration.